



# Il est interdit de faire travailler une salariée pendant son congé maternité

Fiche pratique publié le 15/09/2016, vu 1578 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**L'article L 1225-29 du Code du travail prévoit une interdiction absolue de faire travailler une salariée pendant une période de 8 semaines au total avant et après son accouchement.**

Dans un arrêt du 21 avril 2016, la Cour d'appel d'Orléans fait une application stricte de ces principes protecteurs. Une salariée a été **sollicitée à plusieurs reprises** par son employeur pendant son arrêt congé de maternité en vue de lui confier des missions professionnelles. Elle estime qu'elle a travaillé plus de 300 heures sur une période de 6 mois.

La cour d'appel d'Orléans retient le manquement de l'employeur et attribue à la salariée 2 000 € **dommages et intérêts** (voir déjà, en ce sens, CA Paris 20-10-2009 n° 08-47). La salariée obtient également un **rappel de salaire** pour ces heures de travail, effectuées mais ni déclarées ni payées, ainsi qu'une **indemnité forfaitaire pour travail dissimulé** de 6 mois de salaires. L'employeur est condamné, en l'espèce, à verser plus de 27 000 € d'indemnités à la salariée.

L'employeur encourt également des **sanctions pénales** : l'article R 1227-6 du Code du travail punit d'une amende de 7 500 € toute personne morale reconnue coupable de violation de l'interdiction d'emploi. En cas de récidive, l'amende est portée à 15 000 €.

## En savoir plus :

- [Rémunération du congé maternité](#)
- [Durée du congé maternité](#)